

# ARRÊTÉ



## Ville d'Anor

### **ARR 247 2017 portant réglementation sur les déjections canines sur les dépendances du domaine public et espaces ouverts au public**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu les articles L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2,
- Vu les termes de l'article R 632-1 du code pénal,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène sur les dépendances de la voie publique, les espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants.
- CONSIDERANT que les déjections animales, et tout particulièrement les déjections canines sur les trottoirs, places et autres dépendances des voies publiques, nuisent à l'hygiène et à la salubrité publique.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 2 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi (amende contravention de 2<sup>ème</sup> classe).

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fourmies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fait à Anor, le 20 septembre 2017

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.